

CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE



CERD

Distr.
GENERALE

CERD/C/239/Add.1
18 janvier 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1993

Additif

SUEDE */

[23 décembre 1993]

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

PREMIERE PARTIE -	GENERALITES	1 - 5
DEUXIEME PARTIE -	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	6 - 86
	Article 2	6 - 65
	Article 3	66 - 72
	Article 5	73 - 86

Annexe - Racisme organisé - Rapport intérimaire daté de septembre 1991 sur
les mesures contre les organisations racistes établi par la
commission créée en mai 1990 pour réviser la Loi contre la
discrimination ethnique **/

*/ Pour les neuvième et dixième rapports périodiques présentés par le
Gouvernement suédois et les comptes rendus analytiques des séances du Comité
au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après:

Neuvième rapport périodique - CERD/C/184/Add.1 (CERD/C/SR.850 et SR.851).
Dixième rapport périodique - CERD/C/209/Add.1 (CERD/C/SR.901 et SR.902)

**/ Les membres du Comité peuvent consulter dans les archives du
Secrétariat un exemplaire de l'annexe, dans sa traduction anglaise.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Le dixième rapport périodique du Gouvernement suédois, soumis le 21 décembre 1990, figure dans le document CERD/C/209/Add.1. Le présent rapport met à jour l'information contenue dans ledit rapport et rend compte également de son examen par le Comité à sa trente-neuvième session le 13 mars 1991 (CERD/C/SR.901 et 902).
2. Ce qui, dans ce rapport, présente pour le Comité le plus d'intérêt du point de vue législatif est la loi sur les affaires samies dont le Gouvernement a soumis le projet au Parlement le 1er octobre 1992 (CERD/C/209/Add.1, par. 42-49) et qui a été adoptée le 15 décembre 1992 (voir plus bas par. 54-66).
3. On trouvera également des renseignements sur la Commission créée par le Gouvernement en mai 1990 pour étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique. Cette commission a présenté son premier rapport en septembre 1991 (CERD/C/209/Add.1, par. 8, 27-36 et 76-80).
4. L'évolution de la situation en Afrique du Sud l'an dernier, suivie de près par le Gouvernement suédois, a amené ce dernier à décider d'abolir les mesures prises contre l'Afrique du Sud au fur et à mesure que progressera le démantèlement de l'apartheid et son remplacement par une société démocratique non raciste fondée sur le suffrage universel.
5. A cet égard, il convient également de mentionner le "document de base" sur la Suède (HRI/CORE/1/Add.4).

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE
DES ARTICLES 2 A 7

Article 2

6. Le dixième rapport périodique contenait des informations sur la Commission créée par le Gouvernement en mai 1990 pour étudier les moyens de lutter contre la discrimination ethnique (CERD/C/209/Add.1, par. 8, 27-36 et 76-80). Un expert a été spécialement nommé pour apporter son concours à la Commission. En septembre 1991, la Commission a présenté son premier rapport (voir annexe).

7. La Commission y suggère qu'il devrait être possible d'imposer des restrictions à la liberté d'association dans le cas de persécutions de groupes autres que des groupes ethniques, par exemple de groupes d'immigrés ou de réfugiés. La Commission propose en outre que les dispositions qui dans le texte du Gouvernement prévoient la possibilité de restreindre la liberté d'association soient étendues aux cas des persécutions commises pour des raisons d'origine nationale ou de croyance religieuse.

8. Il est proposé d'inclure dans le Code pénal une nouvelle disposition sur "le racisme organisé et le soutien au racisme organisé". Les personnes participant ou apportant leur appui à une organisation qui se livre à des persécutions racistes en tant qu'inspirateur ou instigateur de délits particulièrement graves, devraient être passibles d'une amende ou d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Les mêmes dispositions devraient être applicables à toute personne constituant une association dans l'intention de se livrer à ce genre de persécutions. La proposition prévoit que lorsque du matériel imprimé est utilisé pour des communications échangées dans le cadre de la formation d'une telle association ou de la participation ou de l'appui à ses activités, une sanction devrait pouvoir être appliquée au titre de la loi sur la liberté de la presse.

9. Les mesures proposées pour lutter contre le racisme organisé ne visent pas la prise de position raciste proprement dite de l'association. Ce qui est décisif est de déterminer si l'organisation peut être considérée comme s'étant livrée à une persécution en participant ou en incitant à certains types de délits de caractère raciste, notamment des délits comprenant des éléments de violence, de menace ou de coercition. La structure interne de l'association n'intervient pas. Le concept de persécution implique des activités criminelles d'une certaine fréquence ou intensité.

10. La Commission propose également que la motivation raciste d'un crime ou l'intervention d'éléments racistes dans ce crime constitue une circonstance aggravante de caractère général entraînant l'alourdissement de la peine. De l'avis de la Commission, il conviendrait que ces dispositions législatives complètent également celles visant à l'heure actuelle des organisations de caractère moins dangereux mais dont les activités n'en incitent pas moins leurs partisans à se livrer à des actes de harcèlement ou à une conduite similaire.

11. Le rapport intérimaire de la Commission a été soumis pour commentaires à diverses autorités et institutions. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle la suite à donner aux propositions avancées par la Commission.

12. La Commission avait également été chargée d'étudier des mesures législatives susceptibles de prévenir la discrimination dans le monde du travail et de réviser la loi contre la discrimination ethnique (CERD/C/209/Add.1, par. 23-26).

13. La Commission est d'avis que dans le monde du travail, la protection fondamentale contre la discrimination ethnique devrait être garantie par la loi plutôt que par des conventions collectives et que toute personne victime de discrimination devrait pouvoir recourir directement à la justice (CERD/C/209/Add.1, par. 34).

14. La loi devrait tendre à garantir une protection contre les actes de discrimination qui vont directement à l'encontre de l'idée générale de la justice et où l'élément discriminatoire joue un rôle prédominant. Il s'agit de compléter la réglementation actuelle qui régit la tâche de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique.

15. Ces nouvelles mesures législatives devraient être incorporées dans la loi sur le travail et s'appliquer à l'ensemble du marché du travail. La loi protégerait ainsi à la fois les chercheurs d'emploi et les personnes déjà employées. L'interdiction de la discrimination devrait viser les pratiques inadmissibles consistant à réserver délibérément à certaines personnes un traitement défavorable pour des motifs ethniques. Cette interdiction ne devrait pas concerner la discrimination indirecte. De l'avis de la Commission, cette délimitation tranchée aurait un effet normatif plus marqué.

16. La principale sanction des infractions en matière de discrimination devra prendre la forme d'une compensation. Il est proposé que l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique puisse engager des actions en justice et s'assurer le concours d'un avocat dans les affaires de discrimination.

17. La Commission propose des amendements mineurs à la loi contre la discrimination ethnique. Le titre actuel de la loi, qui risque d'induire en erreur, devrait être modifié pour devenir "Loi concernant l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique". D'autre part, la Commission propose que la loi établisse clairement dans son libellé que l'ombudsman interviendra contre le racisme et la xénophobie. Il devrait y être fait mention du projet de loi contre la discrimination ethnique dans le monde du travail qui spécifie que l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique a, comme signalé plus haut, la capacité d'engager des poursuites. Un amendement est proposé qui habiliterait cet ombudsman à solliciter les informations nécessaires, sous peine d'amende s'il y a lieu, de manière à lui permettre de mieux aider les particuliers qui auraient besoin de s'informer, par exemple sur un autre demandeur d'emploi dont la candidature aurait été retenue.

18. Au cours de la trente-neuvième session du Comité, la question a été posée de savoir si les organes responsables de la lutte contre la discrimination raciale n'étaient pas trop nombreux et si l'on s'efforçait de coordonner leurs activités. Des questions ont également été posées sur le statut de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique par rapport à celui des autres ombudsmen (CERD/C/SR.902, par. 6).

19. Les deux principales institutions chargées de la lutte contre la discrimination ethnique en Suède sont le Conseil national de l'immigration et

l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique. La répartition des tâches entre les deux est tout à fait claire et leurs activités font l'objet d'une évaluation permanente.

20. Le Conseil national de l'immigration, dans ce domaine de la lutte contre la discrimination ethnique, a pour tâche essentielle d'effectuer des études et d'informer; il est tenu de faire connaître ses conclusions de manière à ce que l'on puisse prévoir et prévenir les conflits ethniques.

21. L'ombudsman, quant à lui, est chargé de lutter contre les actes effectifs ou soupçonnés de discrimination ethnique, essentiellement d'un point de vue légal. Il est tenu d'aider les particuliers victimes, d'une discrimination, à défendre leurs droits en leur assurant les conseils et les informations d'experts; il doit contribuer à former l'opinion publique en participant à des débats publics et recommander des mesures, législatives et autres, pour lutter contre la discrimination ethnique. L'ombudsman ne s'est pas encore vu attribuer la capacité d'engager des poursuites; on a estimé qu'il était trop tôt pour créer une institution distincte chargée d'actions en justice jusqu'à ce que l'on ait réuni davantage de données d'expérience et que les mesures législatives appropriées aient été mises en place.

22. Le règlement de différends entre employeurs et employés ne relève pas de la compétence de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique. Dans la tradition juridique suédoise, les litiges entre personnes privées doivent être tranchés par les tribunaux et non par une autorité administrative. D'autre part, si l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique se voyait attribuer ce pouvoir, sa coopération avec les groupes ethniques pourrait, en cas de décision défavorable, s'en trouver compromise.

Paragraphe 1, alinéas a) à d)

23. Une nouvelle loi constitutionnelle sur la liberté d'expression est entrée en vigueur en 1992. En Suède, la liberté d'expression des médias est réglementée par la loi sur la liberté de la presse et la loi sur la liberté d'expression qui ont, l'une et l'autre, rang de lois constitutionnelles. La loi sur la liberté d'expression est une compilation de codes régissant la quasi-totalité des moyens de communication électroniques actuels tels que la radio, la télévision, le cinéma et les enregistrements vidéo. Les deux lois reposent sur les mêmes principes.

24. Tous les citoyens se voient garantir la liberté d'exprimer dans les médias leurs idées, opinions et émotions sur tout sujet. Les seules restrictions permises sont celles visées dans les deux lois, lesquelles précisent également à quel moment ce que diffusent les médias constitue une infraction répréhensible. Pour que des sanctions puissent être appliquées, cette infraction doit également être punie par le Code pénal. Or persécuter un groupe de population constitue un délit répréhensible en vertu de l'une et de l'autre lois et également du Code pénal.

25. Selon le principe de base, la responsabilité pénale pour les informations diffusées dans un organe de communication incombe à la personne qui occupe légalement la fonction de directeur. Si aucun directeur n'a été nommé, la responsabilité retombe sur la personne qui aurait dû procéder à cette nomination. La censure préalable de la presse, de la radio et de la télévision par les pouvoirs publics est interdite mais la loi sur la liberté d'expression

permet de prendre des dispositions législatives en matière de censure et de contrôle des films et des enregistrements vidéo destinés au public.

26. Dans le dixième rapport périodique, il était fait état de poursuites contre Radio Islam (CERD/C/209/Add.1, par. 32-33). Monsieur Ahmed Rami, producteur de ce programme radiophonique, a été déclaré coupable de persécution à l'encontre d'un groupe de population. La décision de l'instance inférieure a été confirmée par la Cour d'appel et Rami a été condamné à six mois de prison. La Cour suprême avait rejeté sa demande de mise en liberté provisoire formulée dans l'attente qu'il soit statué sur son recours.

27. Les émissions faisant appel à la participation du public (närradio) sont ouvertes aux associations locales opérant dans le rayon d'émission de la station radio concernée. Un comité spécial se prononce sur les demandes de passage sur les ondes de ces stations radiophoniques locales. Les mêmes règles s'appliquent aux suédois et aux non suédois.

28. Des infractions graves à la loi sur la liberté d'expression peuvent entraîner la suspension de l'autorisation de diffuser. Cette décision ne peut être prise que par un tribunal assisté d'un jury.

29. L'office national de radiodiffusion émet également à l'intention des immigrés, dans leurs propres langues, toute une série de programmes radiodiffusés et télévisés contenant des nouvelles et des émissions récréatives provenant tant du pays d'accueil que de leur pays d'origine. L'Office est tenu d'assurer ce service aux immigrés en vertu de l'accord passé avec le Gouvernement qui stipule également que les ressources affectées audit service ne peuvent être réduites pendant la période couverte par l'accord.

30. La question a été également soulevée de savoir pourquoi les écrits diffusés par Dietlieb Felderer ainsi qu'une publication intitulée Revisionist History n'avaient pas été interdites en Suède (CERD/C/SR.901, par. 18). Aux termes de la loi sur la liberté de la presse, des poursuites ne peuvent être engagées contre une publication que si celle-ci a été publiée en Suède. Si elle est imprimée à l'étranger, elle est réputée publiée lorsqu'elle est mise en vente ou diffusée au public. L'action en justice doit être entreprise dans l'année qui suit la publication ou dans un délai de six mois lorsqu'il s'agit d'une revue périodique. Si la publication contient une calomnie grave, une action civile peut être entreprise dans un délai de cinq ans.

31. Une interdiction générale de paraître ne peut être prononcée à l'encontre d'une publication dont le contenu constitue une infraction à la loi sur la liberté de la presse et des poursuites ne peuvent davantage être engagées contre un particulier en possession d'une telle publication. Selon toute probabilité, dans le cas des écrits de Felderer, il y a prescription, mais si, par exemple, de nouveaux numéros de la revue Revisionist History étaient publiés, une action pourrait être entreprise au cas où leur contenu impliquerait la persécution d'un groupe de population.

Paragraphe 1, alinéa e)

32. Le dixième rapport périodique faisait état des mesures instaurées pour encourager la coopération entre suédois et immigrés et pour lutter contre l'hostilité entre les groupes ethniques (CERD/C/209/Add.1, par. 37-39). En vertu d'une ordonnance de juin 1990, un montant de 6,5 millions de couronnes suédoises a été destiné, pour l'exercice 1992-1993, à encourager de bonnes relations ethniques et à renforcer les organisations d'immigrés.

33. Les organisations d'immigrés reçoivent par ailleurs une aide financière régulière du Gouvernement. Ces fonds sont assignés par le Conseil national de l'immigration. Pour l'exercice en cours, l'affectation a été de 14,3 millions de couronnes. Dans le budget actuel, une allocation supplémentaire d'un montant de 10 millions de couronnes a été prévue pour lutter contre le racisme et l'hostilité aux étrangers. Cinq autres millions de couronnes d'origine extrabudgétaire ont été affectées à des activités d'information au sein des organisations de jeunes.

34. Le dixième rapport faisait également mention d'une brochure traitant des questions relatives aux immigrés dans l'entreprise qui contenait des directives établies par la Confédération des employeurs, la Confédération des syndicats et le Conseil de l'immigration suédois. Lors de l'examen du rapport, un membre du Comité s'est interrogé sur le degré d'application de ces directives dans la pratique (CERD/C/SR.902, par. 16).

35. Il n'est pas possible de donner une réponse définitive à cette question. Cette brochure avait principalement pour objet d'informer et n'était citée dans le dixième rapport périodique que comme un exemple de coopération entre un organisme gouvernemental et les partenaires du monde du travail pour assurer l'égalité de traitement des immigrés sur leurs lieux de travail.

36. Malgré les efforts déployés pour lutter contre l'hostilité entre les groupes ethniques, des incidents se produisent néanmoins. A la trente-neuvième session certains membres du Comité ont évoqué des incidents concernant des immigrés survenus à Eskilstuna, Lesjöfors, Överum, Jönköping, Jämtland et Småland (CERD/C/SR.901). Une enquête a été menée dont les conclusions sont fournies ci-après.

37. L'affaire d'Eskilstuna dont la police locale et la presse avaient connaissance, concerne le meurtre d'un couple kurde récemment marié. Les familles du couple assassiné sont soupçonnées du crime du fait qu'elles avaient désapprouvé le mariage. La police n'a pas encore pu résoudre l'affaire.

38. A Lesjöfors, un suédois a été condamné pour voies de fait sur la personne d'un iranien. Deux autres suédois ont été condamnés pour avoir préparé ladite agression. L'iranien en cause a été acquitté.

39. A Överum, deux cas de réfugiés condamnés pour des délits commis dans le camp de réfugiés ont été signalés.

40. Dans une autre affaire, deux citoyens suédois, reconnus coupables d'avoir écrit des slogans racistes sur une voiture appartenant à un immigré, ont été condamnés à une amende ainsi qu'aux frais qu'a supposé repeindre la voiture.

41. A Jönköping, les autorités locales n'ont connaissance d'aucun cas d'agression contre des réfugiés ou des immigrés.

42. Pour ce qui est de l'affaire de Jämtland, il semblerait s'agir d'un jeune suédois ayant une prédilection pour les explosifs et qui a déjà été condamné à plusieurs reprises pour usage illégal d'explosifs. L'implication d'immigrés dans une de ces affaires semble avoir été une pure coïncidence.

43. A Härnösand, ont été signalées deux affaires d'agressions commises par des suédois contre des immigrés. Dans un cas, deux suédois ont été condamnés à une amende pour avoir brûlé une croix du type Ku Klux Klan. Dans l'autre cas,

un suédois a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour avoir essayé d'écraser deux réfugiés avec sa voiture et pour en avoir battu un autre.

44. Des agressions contre des cantonnements de réfugiés se sont produites à Kimstad, Jungälv, Mariestad et Bocksjö, mais il n'a pas été possible d'en appréhender les auteurs. Il n'y a pas de camp de réfugiés à Sjöbo et aucune agression contre des réfugiés n'y a été signalée. L'affaire de Smaland semble concerner une famille érythréenne de Oskarshamn (CERD/SR.901, par. 32). Des vêtements appartenant aux enfants de la famille ont bien été brûlés à l'extérieur de leur maison, en revanche aucune croix ne l'a été. Les auteurs du délit n'ont pas été trouvés. La police n'exclut pas la possibilité que ce soit les enfants eux-mêmes qui aient brûlé les vêtements.

45. En 1989, les tribunaux suédois ont prononcé trois condamnations dans des affaires de persécution d'un groupe de population. En 1990, il y eut sept condamnations de ce genre et en 1991 huit. En 1989, une condamnation pour discrimination illégale a été prononcée et les deux années suivantes, il y en eut quatre.

46. Sjöbo est la seule municipalité à avoir organisé un référendum local concernant l'admission de réfugiés. L'énorme majorité des municipalités qui, après Sjöbo, ont pris une décision sur cette question ont accepté les réfugiés. Dans quelques municipalités, une certaine réticence à recevoir des réfugiés s'est manifestée, mais dans la plupart des cas, cette réaction s'est produite lorsqu'il a fallu prendre des décisions hâtives du fait de l'arrivée imminente des réfugiés, ce qui a fait que la population locale n'a pas pu être convenablement informée à l'avance.

47. Des camps de réfugiés existent à l'heure actuelle dans la plupart des municipalités. Il n'y a que quelques cas où les autorités municipales se sont abstenus d'installer des réfugiés sur leur commune en raison de l'attitude défavorable de la population. Sjöbo en est un. Dans la plupart des municipalités où initialement une réaction défavorable a été enregistrée contre l'admission de réfugiés, cette attitude a évolué positivement quelque temps plus tard. Dans certaines municipalités, la population locale a protesté contre la fermeture d'un camp de réfugiés.

48. Une étude a été effectuée sur les attitudes que dénote le résultat du référendum local de Sjöbo. Il en ressort que c'est davantage le mécontentement général contre l'ingérence du Gouvernement dans les affaires locales que l'hostilité à l'égard des étrangers qui a constitué, lors du scrutin, le facteur déterminant.

49. En réponse à la question des membres du Comité qui désiraient savoir si les affaires de retrait d'enfants à leurs mères ont concerné plus fréquemment des enfants de minorités ethniques que des enfants suédois, on peut faire valoir ce qui suit.

50. On considèrera que la question porte essentiellement sur des cas où un jeune enfant est enlevé à ses parents contre leur volonté en raison des conditions de vie inacceptables qui règnent au foyer, car le placement familial d'un enfant hors de sa propre famille peut également se produire avec l'agrément de cette dernière. Il y a également des cas où des enfants plus âgés sont retirés de leur foyer du fait de leur propre conduite, notamment dans des situations de délinquance ou d'abus de drogues.

51. Il ne ressort ni des statistiques disponibles ni d'autres études effectuées que les enfants non suédois sont davantage susceptibles que les enfants suédois d'être enlevés à leurs familles contre la volonté de ces dernières. Toutefois les familles d'origine étrangère semblent être surreprésentées dans les cas de séparation volontaire. On note également une plus forte proportion d'enfants d'origine étrangère que de suédois parmi les enfants plus âgés placés dans des familles du fait de leur propre conduite. Toutefois, la lecture de ces statistiques - il ne faut pas l'oublier - ne permet pas de déterminer combien de ces "étrangers" proviennent d'autres pays nordiques. On peut estimer que dans un bon nombre de cas, il s'agit de familles d'origine finlandaise. D'autre part, les statistiques ne disent pas combien de cas "suédois" concernent en fait des suédois naturalisés d'origine étrangère.

52. Aucune donnée claire ne permet de supposer que la discrimination ethnique est à l'origine du léger écart de chiffres entre les suédois et les non suédois dans les cas d'interventions des pouvoirs publics aboutissant à des placements familiaux.

Paragraphe 2

Les Samis

53. Le dixième rapport périodique rendait compte du travail accompli par un comité gouvernemental chargé d'enquêter sur la possibilité d'améliorer la situation de la minorité ethnique samie dans les régions où elle vit (CERD/C/209/Add.1, par. 42- 49).

54. Le 1er octobre 1992, le Gouvernement a soumis au parlement un projet de loi qui intégrait plusieurs des propositions du Comité.

55. Ce texte présente la grande particularité de prévoir la création d'une administration gouvernementale ayant pour tâche primordiale de maintenir vivante la culture samie en Suède. L'organe directeur de cette administration est une assemblée de 31 membres (le "Sameting"), tous élus pour un mandat de quatre ans au sein de la population samie. Les premières élections sont prévues pour mai 1993. Le Gouvernement nomme le président de l'assemblée. La gestion ordinaire est confiée à un conseil créé par l'assemblée, lequel conseil peut à son tour créer d'autres organes qui s'acquitteront de ses fonctions.

56. Outre sa tâche principale de promotion de la culture samie, le Sameting s'est vu confier d'autres fonctions spécifiques, notamment celle de décider de la répartition des fonds alloués par le Gouvernement pour promouvoir la culture samie et financer l'activité des organisations samies. Le Sameting se prononcera également sur l'affectation d'autres fonds mis à la disposition de la communauté samie aux fins d'utilisation collective et nommera le Conseil de l'enseignement sami. Le Sameting coordonnera également les efforts visant à promouvoir la langue samie et participera à la planification des ressources publiques de manière à garantir que les besoins des Samis seront pris en compte dans la gestion des ressources en terres et en eau, par exemple en matière d'élevage des rennes. Le Sameting aura également la responsabilité de l'information sur les affaires samies.

57. Les écoles samies sont directement financées par l'Etat et 25 millions de couronnes ont été affectées à cette ligne de crédit pour l'exercice 1992-1993. A l'heure actuelle les enfants samis ont le choix entre fréquenter l'une des six écoles samies ou suivre l'enseignement obligatoire municipal ordinaire, d'une durée de neuf ans, dans le cadre duquel l'instruction peut également leur être impartie en sami. Pendant l'année scolaire 1991-1992, 137 enfants ont fréquenté les écoles samies tandis que 130 suivaient l'enseignement intégré dans les programmes des écoles municipales.

58. Depuis 1950, il existe à Jokkmokk une école pour adultes samis ou non samis offrant un enseignement spécial de niveau secondaire portant sur les traditions samies. S'agissant de l'enseignement supérieur, il existe depuis 1974 à l'Université de Umea une chaire de langue samie. Des chaires semblables existent dans les universités d'Helsinki et d'Oulu en Finlande et dans celles d'Oslo et de Tromsø en Norvège. Un collège sami existe depuis 1989 à Euovdageaidnu en Norvège où peuvent également s'inscrire des étudiants venant de Suède et de Finlande.

59. Le texte du Gouvernement traite également de la question du statut officiel de la langue samie. Le Gouvernement considère que faire de la langue samie une langue officielle amènerait à dépenser des fonds auxquels on pourrait donner d'autres usages plus profitables pour la promotion de cette langue. Il est souligné que la situation est différente de celle qui règne en Finlande et en Norvège où des mesures législatives ont déjà été prises pour faire de la langue samie une langue officielle. En effet, la concentration de la population samie est beaucoup plus marquée en Finlande et en Norvège. Il n'existe pas en Suède de municipalités où la population de langue samie dépasse dix pour cent alors qu'en Finlande et en Norvège les Samis sont majoritaires dans plusieurs communes. Au total, la population samie ne dépasse pas 20 000 personnes. Le Gouvernement propose d'augmenter sensiblement les fonds alloués à la promotion de la langue samie dans le projet de budget de l'an prochain.

60. Comme le proposait le Comité, les dispositions législatives adoptées renforceront le régime juridique applicable à l'élevage du renne. Les modifications et les éclaircissements les plus marquants découlant du nouveau texte de loi sont les suivants.

61. Il y est clairement établi que les droits relatifs à l'élevage du renne se fondent sur des usages immémoriaux et ne représentent pas des droits conférés aux Samis par l'Etat. Le texte de loi stipule que ces droits ont un caractère collectif et sont détenus par l'ensemble des Samis, sans préciser néanmoins ce qu'est un Sami (la définition donnée précédemment du Sami impliquait une limitation: "une personne est de descendance samie si l'élevage du renne a constitué l'occupation permanente de son père ou de sa mère ou de l'un quelconque de ses grands-parents"). Or, seuls les membres d'un village sami ont le droit, comme autrefois, de pratiquer l'élevage du renne. La raison de cette restriction est que les terrains d'élevage ne peuvent nourrir qu'un nombre limité de rennes et un nombre limité de personnes dont la subsistance dépend de cette exploitation de la terre. Depuis une époque reculée, les éleveurs de rennes samis s'organisent en villages samis dotés d'une très grande autonomie de décision en ce qui concerne leur village et leur élevage. Le Gouvernement n'a pas jugé approprié de contrarier cette ancienne tradition.

62. Le droit de pacage des éleveurs de rennes samis peut donner lieu à des conflits avec les propriétaires et utilisateurs de terres de pâturage. Le texte de loi stipule donc clairement qu'il est interdit de gêner le pacage tout au long de l'année en exploitant la terre à d'autres fins, si cette gêne se traduit par un préjudice grave pour l'élevage du renne.

63. A l'instar d'autres droits fonciers en Suède, le droit des Samis à élever des rennes est susceptible d'expropriation, le Gouvernement étant habilité à annuler le droit d'élevage du renne lorsque la terre où se pratique cet élevage est requise à des fins visées dans la loi sur l'expropriation. Auparavant, les possibilités d'annulation du droit d'élevage du renne étaient plus étendues.

64. La loi protège également le droit de tous les Samis à ramasser du bois, entre autres, pour leurs travaux d'artisanat sur les terres appartenant à l'Etat (domaine de la couronne), en accord avec l'organisme chargé de ce domaine.

65. Le projet de loi a été approuvé par le Parlement le 15 décembre 1992 (Loi SFS 1992 : 1433).

Article 3

Mesures concernant l'Afrique du Sud

66. De l'avis de la Suède, la politique d'apartheid constitue à la fois une violation des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La politique d'opposition à l'apartheid de la Suède est donc fondée sur deux éléments essentiels de sa politique étrangère: d'une part le souci de promouvoir le respect des droits de l'homme et, d'autre part, la conviction que les conflits doivent être réglés par des moyens pacifiques.

67. Par cette politique à l'égard de l'Afrique du Sud, la Suède vise à contribuer à l'abolition du système d'apartheid pour qu'il soit remplacé par un régime démocratique non raciste où tous les Sud-Africains jouiront du droit de vote. L'évolution de la situation en Afrique du Sud, bien qu'entachée de violences et de retards dans la conclusion d'un accord sur des arrangements intérimaires et dans l'établissement d'une nouvelle constitution, a, depuis deux ans, également présenté des aspects positifs. Eu égard à cette évolution, le Gouvernement suédois a nommé une délégation de parlementaires chargés de se rendre en Afrique du Sud pour se livrer à des entretiens le plus étendus possible et proposer, en fonction des conclusions auxquelles elle aboutirait, un aménagement de la politique de la Suède vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

68. Dans son rapport, remis en mars 1992, cette délégation a suggéré de lever l'interdiction des échanges commerciaux dès qu'un accord aurait été conclu pour la mise en place d'un gouvernement intérimaire. La plupart des autres restrictions devraient être également supprimées au même moment. La mesure interdisant les investissements devrait être rapportée dès que le gouvernement intérimaire entrerait en fonction. Quant aux sanctions arrêtées par l'Organisation des Nations Unies, telles que l'embargo sur les armes, elles devraient rester en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide de les lever.

69. Dans sa proposition au parlement, le Gouvernement a suivi les recommandations proposées par la délégation que le parlement a à son tour fait siennes en juin 1992.

70. Par ailleurs, la réglementation en matière de visas imposée par les autorités suédoises a été assouplie à partir du 1er juillet 1991. Les citoyens sud-africains peuvent maintenant obtenir un visa sauf dans les cas relevant de sanctions économiques ou de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU.

71. Pendant la deuxième moitié de 1992, le Gouvernement suédois a accordé à des entreprises suédoises certaines exemptions en ce qui concerne l'interdiction des échanges commerciaux, tout en soulignant que l'évolution en Afrique du Sud ne justifiait pas encore la levée proprement dite de cette interdiction.

72. L'aide au développement et l'assistance humanitaire à l'Afrique australe constituent un élément important de la politique de la Suède à l'égard de l'Afrique du Sud. Pour l'exercice budgétaire en cours, un crédit correspondant à environ 40 pour cent des fonds alloués par la Suède au titre de l'assistance bilatérale au développement est ouvert en faveur de l'Afrique australe. La majeure partie de cette assistance est versée aux Etats de première ligne ainsi qu'à la Conférence sur la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) mais une aide est également accordée à l'African National Congress (ANC) et à d'autres organisations qui participent activement à la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud.

Article 5

73. A la trente-neuvième session du Comité, des questions ont été posées quant à la situation des immigrants en matière d'emploi, de chômage, de salaire et de qualifications.

74. En 1989, 237 000 ressortissants étrangers âgés de 16 à 64 ans ont été employés en Suède: 126 000 hommes et 110 800 femmes. Le taux d'emploi était environ 10 pour cent plus faible parmi les étrangers que parmi les suédois.

75. En 1991, le taux de chômage de l'ensemble de la population âgée de 16 à 64 ans a été de 2,7 pour cent. Pour les ressortissants étrangers ce chiffre était de 6,6 pour cent. Le taux de chômage des ressortissants des pays nordiques, plus faible, se situait à 4,4 pour cent. Pour les ressortissants d'autres pays, ce chiffre était de 8,5 pour cent.

Typologie de l'emploi

76. Une étude effectuée en 1985 montre que les immigrants sont beaucoup plus employés dans l'industrie que les autochtones, particulièrement dans la construction automobile. Les immigrants étaient également davantage employés que les suédois dans la restauration, l'hôtellerie, le nettoyage et le ramassage des ordures. Pratiquement une personne sur quatre employées dans ces secteurs était née à l'étranger. Plus d'une personne sur sept employées dans le secteur des services était un immigré.

77. Les personnes de sexe masculin nées à l'étranger étaient essentiellement employées dans l'industrie comme mécaniciens, réparateurs et installateurs. Les personnes de sexe féminin nées à l'étranger trouvaient principalement un

emploi comme femmes de ménage, infirmières ou aides soignantes. Les statistiques montrent que les immigrés étaient surreprésentés dans les emplois non qualifiés mais qu'on n'était moins susceptible de les trouver dans des fonctions d'employés, de fonctionnaires ou d'entrepreneurs privés. A cet égard, il y a lieu de noter qu'en matière d'emploi, la situation des immigrés de la deuxième génération est beaucoup plus proche de celle des suédois autochtones. Une enquête effectuée entre 1984 et 1988 a montré que sur quatre immigrés de la deuxième génération (à savoir des personnes nées en Suède dont un des parents au moins était ou avait été ressortissant étranger) trois travaillaient dans le secteur des services, ce qui représente la même proportion que pour les suédois autochtones. Un quart des immigrés de la deuxième génération travaillait dans l'industrie.

Salaires

78. Les statistiques montrent qu'en 1987, les Suédois gagnaient davantage que les immigrés. D'après ces mêmes statistiques, 82 pour cent des hommes et un peu moins de 80 pour cent des femmes de nationalité étrangère tiraient un revenu de leur travail. Pour les citoyens suédois ces pourcentages passaient à 94 et 90 pour cent respectivement. Le revenu moyen des Suédois de sexe masculin était de 126 000 couronnes contre 102 000 couronnes pour les hommes étrangers. Dans le cas des femmes, l'écart était légèrement moindre : 84 800 couronnes pour les Suédoises contre 75 600 pour les étrangères. Cette différence peut s'expliquer par le fait que les travailleurs étrangers sont davantage susceptibles que les Suédois d'occuper des emplois faiblement rémunérés et que l'immigré moyen est plus jeune et davantage susceptible d'être sans emploi. La différence est moins marquée dans les groupes d'âge supérieurs, peut-être du fait que les ressortissants étrangers plus âgés vivent depuis plus longtemps en Suède.

79. Comme conclusion générale on peut dire qu'il existe une corrélation étroite entre le niveau de revenu et la durée de la résidence en Suède comme le confirme le fait que le niveau de revenu est à peu près le même pour les Suédois et les immigrés arrivés en Suède il y a vingt ans ou plus.

Education

80. Les immigrés sont loin d'avoir une instruction homogène. Du fait de la diversité des raisons politiques et économiques qui les ont amenés en Suède, les immigrés ne sont pas toujours représentatifs du niveau moyen d'instruction de leur pays d'origine.

81. Environ 9 pour cent de l'ensemble de la population adulte de Suède (entre 16 et 74 ans) a reçu une bonne instruction postsecondaire (à savoir au moins trois années d'études y compris les stages de recherche). Le même pourcentage vaut pour la population suédoise autochtone. Chez les immigrés, le niveau est légèrement plus élevé. On ne dispose pas de statistiques sur le nombre d'immigrés ayant un diplôme universitaire. On estime qu'environ 15 à 20 pour cent des immigrés arrivés en Suède ces dernières années ont fait des études universitaires, ce qui signifierait que 20 à 30 000 diplômés sont venus renforcer la population active suédoise pendant les années 1980.

82. Comme signalé dans le dixième rapport (CERD/C/209/Add.1, par. 105-111), des efforts notables sont accomplis pour enseigner le suédois aux immigrés. La loi sur l'enseignement comprend dorénavant des dispositions prévoyant un

enseignement de base du suédois. Le chapitre 13 de cette loi remplace l'ancienne loi de 1986 sur l'enseignement de base en suédois pour les immigrés. La responsabilité de cet enseignement continue d'incomber aux municipalités qui le dispense gratuitement. Ce type d'enseignement s'adresse aux personnes âgées de plus de 16 ans.

83. Au-dessous de cet âge, l'enseignement requis du suédois est imparti dans le cadre du programme scolaire ordinaire. Des efforts particuliers sont également faits pour l'enseignement d'autres langues. Les enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois ont aussi le droit de suivre un enseignement dans leur langue pendant la scolarité obligatoire et dans les classes supérieures du secondaire. Cet enseignement est facultatif et les crédits nécessaires proviennent des fonds accordés par le Gouvernement aux municipalités pour les dépenses générales de l'enseignement polyvalent. Chaque municipalité décide de l'affectation de cette subvention générale du Gouvernement aux divers besoins de cet enseignement polyvalent. L'obligation pour les municipalités de prévoir pour les enfants d'immigrés un enseignement dans leur langue maternelle reste la même. Le volume de l'enseignement dispensé doit être fonction des besoins des résidents de la commune.

Efforts particuliers tendant à intégrer les réfugiés et les immigrés dans le marché du travail

84. En Suède, la politique en matière de marché du travail donne la priorité aux réfugiés et aux immigrés. Son objectif primordial est de permettre aux nouveaux venus sur le marché du travail suédois de mettre le pied à l'étrier et d'éviter un chômage prolongé. Il faut pour cela davantage de temps, des connaissances spécialisées et des mesures particulières; de nouvelles ressources ont donc été dégagées. Les résultats obtenus ces dernières années sont satisfaisants mais le marasme dont souffre actuellement l'économie suédoise a indubitablement frappé d'une manière particulièrement sévère les immigrés.

85. Un crédit de 294 millions de couronnes a été ouvert pour l'exercice budgétaire 1992-1993 afin que des mesures spéciales puissent être prises sur le marché du travail pour aider les réfugiés et les immigrés au chômage à trouver un emploi. Un crédit de 212 millions de couronnes avait été ouvert dans le même but pour l'exercice 1991-1992.

86. En 1991, 39 893 permis de séjour ont été délivrés aux nouveaux immigrants. Sur ce nombre, 18 663 ont été délivrés à des demandeurs d'asile et 21 230 à des parents d'immigrés déjà installés en Suède.